Animations pédagogiques, obligations de service : de vraies infos, basées sur les textes règlementaires !

Quel est le temps de travail (hors enseignement) auquel sont astreints les enseignants ?		
Quel temps de travail ?	**Quels textes règlementaires ?**	**Remarques et précisions**
108 heures annualisées	Décret du 29 mars 2017 sur les obligations de service des enseignants du premier degré	48h de réunion en équipe pédagogique, 36h d'APC 18h de formation (dont les animations pédagogiques) 6h de conseil d'école
Journée de solidarité	Loi du 30 juin 2004	Tous les salariés, du public comme du privé, sont astreints à une journée de travail gratuit. Dans le Rhône, beaucoup d'enseignants l'ont effectuée le jeudi 29 août
Une journée de prérentrée	Note de service du 12 juillet 1983 qui précise : *« La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année* ».	La journée de prérentrée a un statut particulier. Ce n'est pas véritablement une obligation de service mais une « tradition » selon la note de service elle-même. Les enseignants se doivent d'être à l'école sans que des horaires précis soient exigés. Aucun texte règlementaire n'a jamais fait la moindre mention, ni de près ni de loin, d'une « deuxième journée de prérentrée »

Mais alors quid de cette journée du recteur, de ces « deux demi-journées » supplémentaires ?

L'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 précise : *« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »*.

Le SNUDI-FO note tout d'abord que *«pouvoir»* ne signifie pas *«devoir»* ce qui confirme le caractère facultatif de ces deux demi-journées.

Par ailleurs, dans la hiérarchie des normes, un arrêté est règlementairement un texte inférieur à un décret. Les deux demi-journées évoquées par l'arrêté du 24 juillet 2018 ne peuvent donc modifier les obligations de service des enseignants, fixées par le décret du 29 mars 2017, en se rajoutant à elles. Ainsi, si des enseignants effectuent les deux demi-journées établies pour *« permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »,* celles-ci doivent être décomptées des 108h annualisées : soit des 48h de travaux en équipe, soit des 18h de formation… ce qui est le cas dans tous les départements, sauf le Rhône !!!